

ATTENDU QU'au terme de cette étude, les projets de dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ont été retenus, lesquels auraient pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes en procurant des gains nets d'environ 1 TWh à la production du complexe Bersimis et en augmentant d'approximativement 0,2 TWh celle du complexe aux Outardes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé la réalisation de l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane le 14 février 1997 pour une mise en service de la dérivation dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire, notamment, être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QUE ce projet de dérivation partielle de la rivière Manouane a été annoncé par Hydro-Québec lors du sommet socio-économique tenu à l'automne 1996;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Dérivation partielle de la rivière Manouane, Renseignements généraux, Hydro-Québec, avril 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

### **Décret 716-97, 28 mai 1997**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec a aménagé le complexe Bersimis à la fin des années 50, lequel comprend le réservoir Pimpuacan ainsi que les centrales Bersimis-1 et Bersimis-2;

ATTENDU QU'au cours de 1995 et 1996, Hydro-Québec a effectué une étude sommaire portant sur les possibilités d'optimisation des installations existantes du bassin du complexe Bersimis et de développement du potentiel résiduel;

ATTENDU QU'au terme de cette étude, les projets de dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ont été retenus, lesquels auraient pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes en procurant des gains nets d'environ 1 TWh à la production du complexe Bersimis et en augmentant d'approximativement 0,2 TWh celle du complexe aux Outardes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé la réalisation de l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf le 14 février 1997 pour une mise en service de la dérivation dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire, notamment, être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QUE ce projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf a été annoncé par Hydro-Québec lors du sommet socio-économique tenu à l'automne 1996;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Dérivation partielle de la rivière Portneuf, Renseignements généraux, Hydro-Québec, avril 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Portneuf et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27917

Gouvernement du Québec

### **Décret 717-97, 28 mai 1997**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec a aménagé le complexe Bersimis à la fin des années 50, lequel comprend le réservoir Pipmuacan ainsi que les centrales Bersimis-1 et Bersimis-2;

ATTENDU QU'au cours de 1995 et 1996, Hydro-Québec a effectué une étude sommaire portant sur les possibilités d'optimisation des installations existantes du bassin du complexe Bersimis et de développement du potentiel résiduel;

ATTENDU QU'au terme de cette étude, les projets de dérivations partielles des rivières Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher ont été retenus, lesquels auraient pour effet d'optimiser l'exploitation des centrales existantes en procurant des gains nets d'environ 1 TWh à la production du complexe Bersimis et en augmentant d'approximativement 0,2 TWh celle du complexe aux Outardes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a autorisé la réalisation de l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons le 14 février 1997 pour une mise en service de la dérivation dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE les études d'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités dont une consultation des autochtones concernés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire, notamment, être autorisée à effectuer lesdits travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation ainsi que le coût du projet;

ATTENDU QUE ce projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons a été annoncé par Hydro-Québec lors du sommet socio-économique tenu à l'automne 1996;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: «Dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons, Renseignements généraux, Hydro-Québec, avril 1997», lequel contient les renseignements sur le projet, sur les études à réaliser, le coût estimatif de telles études et un calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27918